



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

Le Préfet du département de l'Ille et Vilaine,

Vu le code des transports et notamment ses articles L5141-1 à L5141-7 et R5141-1 à R5141-14

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 541-77,

Vu le Code pénal, notamment son article R. 635-8,

Vu le décret n° 2016-1160 du 5 décembre 2016, relatif aux dispositions du livre 1^{er} de la cinquième partie réglementaire du code des transports,

Vu la mise en demeure 2022-35181-029 en date du 23/03/2022 envoyée en LRAR au propriétaire, apposée sur la coque du navire et publiée sur le site internet de la préfecture du département de l'Ille-et-Vilaine, restée sans effet,

Vu le certificat de déconstruction daté du 02/06/2022 fourni par l'Association pour la Plaisance Eco Responsable,

Vu la réponse de la Direction des Affaires Maritimes du 21/10/2022 confirmant la désimmatriculation du bateau,

Considérant qu'il n'existe aucun élément tendant à penser que cet état résulte d'un abandon volontaire en vue de soustraire frauduleusement ledit navire à la réglementation douanière,

DECIDE

sous la référence DECHEANCE 2022-35181 - 029

Article 1^{er} :

Monsieur EL BARBRI Hicham, né le 10/12/1982 à LE MANS et domicilié 11, La Grande Rue – 35430 SAINT SULIAC, déclaré propriétaire du navire SHAOLINE, immatriculé SM 272805 et identifié sur la photographie présentement jointe, est déchu de son droit de propriété à compter du 14 novembre 2022.

Article 2 :

Conformément à la mise en demeure, le navire a été démantelé sur un site de déconstruction agréé.

Article 3 :

Les frais engagés relatifs au transport réalisé avant cette présente décision restent à la charge du propriétaire déchu.

Article 4 :

La présente décision sera diffusée sur le site internet de la Préfecture du département. <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-securite-maritime>

Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 :

Le délégué à la mer et au littoral est chargé de l'exécution de la présente.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Malo le 14/11/2022,
Pour le Préfet et par délégation,


La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Amalia HARISMENDY

SHAOLINE – SM 272805 – Monsieur EL BARBRI Hicham

